

VD_FINDINFO AP / 2010 / 104 vom 26. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___104

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 104 du 26 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 104 del 26 aprile 2010

Regeste

PEINE COMPLÉMENTAIRE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 19 al. 2 CP, 49 al. 2 CP, 411 let. f CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité, avec une conclusion plus subsidiaire en réforme. La cour de céans détermine librement l'ordre d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. 107; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme. La pièce nouvelle produite est irrecevable.

E. 2

Le recourant se prévaut d'abord du moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP. Il fait valoir que le premier juge a versé dans l'arbitraire en niant toute force probante aux billets d'avion produits. Le moyen est recevable nonobstant que le recourant conclue en définitive à la réforme et à la libération une fois le moyen de nullité admis et le jugement modifié en conséquence. Le premier juge a retenu que des billets d'avion pour la Syrie avec départ de Paris le 29 avril 2006 et retour de Damas à Paris le 16 août de la même année n'excluaient pas un retour en Suisse dans l'intervalle, la tentative d'escroquerie au préjudice du Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux ayant été perpétrée le 19 juin 2006. Le tribunal de police a en outre fondé sa décision sur les déclarations fluctuantes de l'accusé. Cette motivation n'est nullement arbitraire. En effet, un intervalle de plus de trois mois et demi est amplement suffisant pour un aller-retour en avion depuis la Syrie avec séjour en Suisse le 19 juin 2006 en tout cas, y compris le temps nécessaire pour commander les titres de transport.

E. 3

Le recourant se prévaut de la déposition d'un témoin dont le jugement ne tiendrait pas compte. En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Le résultat de l'administration des preuves ne figure ainsi que dans l'état de fait du jugement. Toute référence aux procès-verbaux enregistrés durant l'enquête est sans pertinence après le

jugement, puisqu'on ignore ce qui a pu être déclaré aux débats par les personnes déjà entendues dans l'enquête (Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Cependant, le Tribunal fédéral reconnaît que le droit d'être entendu confère aux parties celui d'obtenir que les déclarations des parties, des témoins et des experts, qui sont importantes pour l'issue du litige, soient consignées au procès-verbal, tout au moins dans leur teneur essentielle. Cette retranscription permet à l'autorité de recours de contrôler, s'il y a lieu, que les faits ont été constatés correctement ou du moins, sans arbitraire (Bovay et alii, op. cit., n. 10.4 et 11.5 ad art. 411 CPP). Ainsi, il n'est pas possible à la Cour de cassation de contrôler ce qui a été dit à l'audience, sauf protocole au procès-verbal (Bovay et alii, op. cit., n. 5 ad art. 433a CPP). En l'espèce, le recourant, qui était pourtant assisté à l'audience, n'a pas requis la verbalisation, même partielle, de la déposition dont il se prévaut à présent. Le moyen qu'il tente de déduire de celle-ci est donc infondé.

E. 4

Se prévalant de l'art. 411 let. f CPP, le recourant fait ensuite, et à titre subsidiaire par rapport aux moyens déduits de l'art. 411 let. i CPP, grief au premier juge d'avoir rejeté sa requête incidente tendant à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique. Le premier juge a considéré que les pièces au dossier permettaient d'ores et déjà au tribunal d'apprécier la responsabilité pénale de l'accusé à l'aune de l'art. 19 al. 2 CP, qu'une expertise psychiatrique paraissait ainsi superflue et qu'une telle mesure d'instruction serait en outre d'un coût exorbitant au regard de l'importance de la cause. Le jugement retient toutefois une responsabilité restreinte, ce au vu du status psychiatrique de l'accusé, décrit par ailleurs. Or, le jugement rendu le 21 décembre 2006 par la Chambre pénale de la République et canton de Genève ne retient aucune diminution de responsabilité, ni même ne l'évoque; il ne fait même état d'aucun trouble psychique. Bien plus, il y est relevé que "l'appelant n'a pas sollicité de réduction de peine" (arrêt, p. 11). Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi la mesure d'instruction requise pourrait avoir une influence sur le sort de la cause. L'appréciation du premier juge selon laquelle la défense était fantaisiste et très probablement dictée par les traits de caractère de l'accusé n'y change rien. Le status psychiatrique décrit par le jugement est chronique, à telle enseigne qu'il justifie le versement d'une rente AI; rien n'étaye une abrupte variation de cet état. A ceci s'ajoute que le recourant paraît lui-même s'accommoder de la réduction de responsabilité prise en compte par le tribunal de police, puisqu'il a pris une conclusion plus subsidiaire, dans laquelle il conclut certes à ce que soit prononcée une peine pécuniaire en lieu et place de la peine privative de liberté, mais en reprenant le même quantum que celui de la peine privative de liberté qui lui a été infligée, soit 20 jours, selon l'art. 36 al. 1, 2e phrase, CP, un jour-amende correspondant à un jour de peine privative de liberté.

E. 5

Au surplus, peu importe en l'espèce cette question de limitation de responsabilité. En effet, le premier juge a omis de tenir compte du fait que, vu la date de l'infraction, la peine est complémentaire à celle de dix mois d'emprisonnement avec sursis prononcée sur appel par la Chambre pénale de la République et canton de Genève. Il résulte de l'art. 49 al. 2 CP et des principes rappelés par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 10 avril 2008 (6B_28/2008, c. 3.3) que le condamné ne doit pas être sanctionné en une seule fois. Or, au regard du trouble mental qu'il convient de tenir pour avéré en raison des éléments mentionnés plus haut et de

la réduction de peine devant s'ensuivre, il faut considérer que la peine totale qui aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées en une seule fois n'aurait pas dépassé les dix mois prononcés par les juges genevois qui n'ont eux pas tenu compte d'une réduction de responsabilité.

E. 6

Le recours doit ainsi être partiellement admis et le jugement réformé dans la mesure ci-dessus. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 677 fr. 90, TVA comprise, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.